



**CHARTRE POUR L'ACCOMPAGNEMENT
DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP MENTAL
ACCUEILLIES A L'ADAPEI 31**

La présente Charte a pour objectif de garantir l'accompagnement de toutes les personnes en situation de handicap mental accueillies dans les établissements et services de l'ADAPEI 31.

Cette charte constitue un cadre de référence et d'action pour tous les personnels des établissements de l'ADAPEI 31.

LES ETABLISSEMENTS DE L'ADAPEI 31 S'ENGAGENT A :

I. PROPOSER UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE ET SPECIFIQUE

Article 1: Toute personne en situation de handicap mental doit bénéficier d'un diagnostic et d'une évaluation régulière de son fonctionnement et de sa situation, à l'aide d'outils adaptés et reconnus selon les recommandations de bonnes pratiques professionnelles en vigueur.

Article 2 : La personne en situation de handicap mental doit bénéficier d'un projet d'accompagnement personnalisé co-élaboré et partagé entre la personne, sa famille et les professionnels.

Ce projet tient compte des particularités liées à chaque handicap.

Il comporte les objectifs visés, les moyens envisagés et leurs modalités de mise en œuvre.

Il est réévalué régulièrement et suivi tout au long du parcours de vie.

Article 3: La personne en situation de handicap mental doit être accueillie dans un environnement adapté à ses particularités.

Article 4: L'accompagnement des personnes en situation de handicap mental doit faire appel à des intervenants formés à leurs particularités, aux évolutions récentes des connaissances et aux outils et techniques adaptés à ces personnes.

II. DEVELOPPER TOUTES LES POTENTIALITES DE LA PERSONNE QUEL QUE SOIT SON AGE

Article 5 : La personne en situation de handicap mental doit pouvoir bénéficier à tout âge d'apprentissages et d'activités adaptés à ses compétences et à ses intérêts.

Article 6 : L'enfant en situation de handicap mental doit pouvoir bénéficier d'une scolarisation adaptée à ses besoins. Dans tous les cas, des apprentissages notamment cognitifs doivent être maintenus et développés tout au long de sa vie.

Article 7 : La personne en situation de handicap mental, si tel est son choix et si elle en a les capacités, doit pouvoir recevoir une formation professionnelle et accéder à un emploi adapté avec l'aide des supports et des outils nécessaires et adaptés.

Article 8 : La personne en situation de handicap mental doit pouvoir avoir accès à la culture, aux loisirs, aux activités récréatives et sportives et en jouir pleinement.

Article 9 : La personne en situation de handicap mental doit pouvoir avoir accès à une éducation sexuelle avec l'aide des supports et des outils nécessaires et adaptés ainsi qu'à une vie sexuelle sans y être forcée ou exploitée.

III. FAVORISER L'ACCES AUX SOINS

Article 10 : La personne en situation de handicap mental doit pouvoir avoir accès, dans des conditions adaptées, aux examens de dépistage ou d'aides au diagnostic pour tous les types d'affections somatiques ainsi que bénéficier de soins et d'un suivi médical. Elle doit pouvoir aussi bénéficier des campagnes de prévention prévues dans le cadre de plans de santé publique.

IV. RESPECTER LA PERSONNE ET PRESERVER SA DIGNITE

Article 11: La personne en situation de handicap mental doit être protégée des mauvais traitements physiques ou psychologiques et des soins inappropriés ou carencés.

La personne en situation de handicap mental doit être protégée de traitements pharmacologiques inappropriés et/ou excessifs et, de façon générale, de tout traitement ou d'intervention ne répondant pas à des critères d'éthique et de bonne pratique.

Article 12 : La personne en situation de handicap mental doit être assurée du respect de sa dignité et de son intimité et de ses biens.

V. FAVORISER LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE ET L'IMPLICATION DE LA FAMILLE ET DES PROCHES

Article 13 : La personne en situation de handicap mental (ou son représentant) doit pouvoir avoir accès à son dossier personnel concernant le domaine médical, psychologique, psychiatrique et éducatif.

Article 14 : La personne en situation de handicap mental (ou son représentant) doit pouvoir avoir en sa possession les documents de l'établissement : règlement intérieur, livret d'accueil, charte de la personne accueillie etc. dans un langage adapté et accessible à chacun (supports visuels, pictogrammes etc.)

Article 15 : La personne en situation de handicap mental (ou son représentant) doit pouvoir participer à toutes les décisions affectant son avenir. Les souhaits de la personne devant être, dans la mesure du possible, respectés.

Article 16 : En cas de différend entre la personne accueillie ou son représentant légal et l'établissement, l'ADAPEI 31 s'engage à faciliter le recours à son médiateur.

PRINCIPES DIRECTEURS

Quatre textes ont guidé l'ensemble des articles de la présente charte :

- Le droit des usagers affirmé par *la loi du 2 janvier 2002* rénovant l'action sociale et médico-sociale.
- Les recommandations de l'ANESM (Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico sociaux):
«*La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre.*»
«*Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement*».
- La reconnaissance et la prise en compte des particularités de fonctionnement des personnes avec autisme ou autre TED fondées sur l'«*Etat des connaissances sur l'autisme et autres troubles envahissants du développement*» dressée par la Haute Autorité de Santé.

Ces textes doivent être connus de l'ensemble des professionnels.

